

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° II-318

présenté par

M. Descoeur, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, Mme Anthoine, M. Bourgeaux, M. Brigand,
M. Viry, Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Cinieri, M. Cordier, M. Ray et
Mme Frédérique Meunier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au b du 2° de l'article L. 2334-33, les deux occurrences du nombre : « 20 000 » sont remplacées par le nombre : « 10 000 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

2° Les communes :

(...)

b) Dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer et n'excède pas 10 000 habitants dans les départements de métropole et 35 000 habitants dans les départements d'outre-mer et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 10 000 habitants ;